**7855 Résumé**

Ce projet de loi a pour objet d’approuver la Convention internationale de Nairobi sur l’enlèvement des épaves, faite à Nairobi, le 18 mai 2007.

Une épave peut constituer un danger pour la navigation maritime en créant un risque de collision avec les navires en circulation, en plus elle peut être une menace pour l’environnement marin.

Si l’épave se situe dans les eaux territoriales d’un Etat, la loi de cet Etat est applicable à son enlèvement.

Dans la zone économique exclusive (ZEE) ou à défaut, la zone adjacente à la mer territoriale sans qu’elle ne dépasse 200 miles marins, un vide juridique existait – les droits souverains des Etats côtiers étant limités pour cette zone à l’exploitation, l’exploration, la conservation et la gestion des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol.

La Convention internationale de Nairobi comble ce vide juridique, en

1. définissant les droits des Etats affectés pour l’enlèvement des épaves dans leur ZEE ;
2. mettant en place un système de responsabilité sans faute du propriétaire inscrit ;
3. obligeant les propriétaires inscrits à souscrire une assurance ou autre garantie pour couvrir les frais de localisation, signalisation voire d’enlèvement du navire.

C’est ainsi que la Convention de Nairobi oblige l’armateur et le capitaine à faire un rapport à l’Etat affecté de tout incident qui aura résulté en une épave, rapport sur base duquel le degré de dangerosité de l’épave sera évalué. L’épave doit être localisée et marquée aux frais du propriétaire inscrit, pour prévenir des accidents de navigation. Le propriétaire inscrit du navire est responsable de l’enlèvement de l’épave, si elle constituerait un danger.

\*